



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2010 N° 9
18 FÉVRIER 2010

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 172

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	172
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	172
Arrêté préfectoral du 10 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation par intérim	172
Arrêté préfectoral du 12 février 2010 de délégation de signature pour la suppléance du Préfet et du Secrétaire Général pour les 19, 20 et 21 février 2010.	175
Arrêté préfectoral du 12 février 2010 de délégation de signature du Préfet de Département pour l'ordonnancement secondaire au Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale.....	175
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	176
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST).....	176
Arrêté préfectoral N°10-04 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest	176
ETAT- MAJOR DE ZONE ET CABINET.....	183
Arrêté préfectoral N° 10-05 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest.....	183
Arrêté préfectoral N° 10-07 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest , à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine, à Monsieur Frédéric CARRE, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Monsieur Luc ANKRI, Directeur de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine.....	184
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES	184
Subdélégations de signatures en date du 25 janvier 2010 de l'Administrateur général, Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,.....	184

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 186

CABINET DU PREFET.....	186
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	186
Arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant agrément de la direction départementale des services d'incendie et de secours du Calvados pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....	186
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	186
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE,DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS	186
Arrêté préfectoral du 5 février 2010 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux - élections régionales des 14 et 21 mars 2010 -	186
Arrêté préfectoral du 5 février 2010 fixant la liste des assesseurs des tribunaux paritaires.....	187
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	190
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE.....	190
Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 de mise en conformité des statuts d'une association syndicale autorisée à Hermanville-sur-Mer.....	190
Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 de mise en conformité des statuts d'une association syndicale autorisée à Ouistreham.....	190
Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 de modification des statuts d'une communauté de communes de Bayeux Intercom	190
Arrêté interpréfectoral du 2 février 2010 relatif à l'extension du périmètre d'un syndicat.....	190
Arrêté préfectoral du 9 février 2010 concernant le périmètre d'une future communauté de communes.....	190
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	191
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2010 concernant la communauté de communes de VIRE	191
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2010 concernant la société SMC à FEUGUEROLLES-BULLY	191
Arrêté préfectoral du 12 février 2010 autorisant les opérations de captures avec relâchage, sur les espèces d'amphibiens	191

.....	191
Arrêté préfectoral du 5 février 2010 concernant la Société RATTIER (récupération de déchets).....	192
Arrêté préfectoral du 5 février 2010 agréant la Société RATTIER (dépollution).....	192
Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 concernant la société LE FOLL.....	192
Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 concernant la société CARMEUSE France.....	192
Arrêté préfectoral du 4 février 2010 concernant l'Union des Coopératives Laitières ISIGNY SAINTE MERE.....	192
Arrêté préfectoral du 5 février 2010 concernant le SEROC.....	192
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX.....	193
Arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant agrément de Monsieur Robert PEROT en qualité de garde-chasse particulier.....	193
SOUS-PREFECTURE DE VIRE.....	193
Arrêté préfectoral du 5 février 2010 portant agrément de Monsieur Yannick HAYE en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier.....	193
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	194
SERVICE ENVIRONNEMENT.....	194
Arrêté préfectoral du 10 février 2010 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de : BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE, HUBERT-FOLIE, IFS, TILLY LA CAMPAGNE avec extensions sur SOLIERS et ST MARTIN DE FONTENAY.....	194
.....	196
Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la restructuration de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Beaumont-en-Auge.....	196
Arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2014.....	198
Arrêté préfectoral du 10 février 2010 n° 03 / 2010 modifiant l'arrêté n° 80/2007 du 13 septembre 2007 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados.....	200
Arrêté préfectoral du 4 février 2010 concernant la pêche fluviale portant sur les mesures applicables à la Campagne de Pêche 2010.....	200
Arrêté préfectoral du 10 février 2010 relatif aux règles d'attribution des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes définitifs via la réserve départementale.....	206
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CALVADOS -CONSEIL GENERAL DU CALVADOS.....	209
Arrêté conjoint du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2007 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à EVRECY.....	209
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU CALVADOS.....	210
SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL.....	210
Délégation du 21 janvier 2010 d'arrêt de chantier donnée à Madame Christine FRANCOISE.....	210
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	211
Arrêté préfectoral du 3 février 2010 portant agrément qualité de la SARL AMD à CAGNY.....	211
Arrêté préfectoral du 12 février 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	211
Décision 5 février 2010 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Calvados.....	212



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 10 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation par intérim

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu la note de service du 5 février 2010 chargeant M. LEPELLEY de l'intérim des fonctions de directeur des libertés publiques et de la réglementation jusqu'au 28 février 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation par intérim, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative entrant dans ses attributions et ce à l'exclusion des décisions susceptibles de faire directement grief ;

- tous les documents et actes désignés ci-après :

I - Administration Générale, Elections, Associations

- 1) les bordereaux et les pièces comptables relatives aux opérations électorales à l'exception des indemnités versées à l'occasion de l'organisation des élections ;
- 2) le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;
- 3) les récépissés de déclarations d'associations (loi de 1901) ;
- 4) les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces mêmes libéralités ;
- 5) la délivrance des cartes de maires et adjoints ;
- 6) la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
- 7) les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
- 8) les décisions d'habilitation dans le domaine funéraire ;
- 9) les autorisations d'inhumation en dehors des délais légaux ;
- 10) les récépissés de dépôt de demandes de brevet d'invention ou de certificat d'utilité ;
- 11) les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département ;
- 12) expulsions : demande de pièces et d'informations .
- 13) demandes de pièces et d'informations et notification des décisions relatives à l'évacuation des gens du voyage ou à des interdictions de stationner.

II - Réglementation et Polices Administratives

- 1) les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
- 2) les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;
- 3) les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- 4) les cartes professionnelles de conducteur de taxi ;
- 5) les arrêtés d'autorisation de présentation d'un successeur à titre onéreux pour l'exploitation d'une autorisation de stationnement de taxi ;
- 6) les certificats de capacité professionnelle pour la conduite de voitures de petite remise ;
- 7) les certificats probatoires d'aptitude à la conduite des voitures de grande remise ;
- 8) les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 9) les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
- 10) les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
- 11) les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
- 12) les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
- 13) les attestations provisoires et les cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires ;
- 14) les récépissés de déclaration de manifestation sur la voie publique ;
- 15) les récépissés de déclaration de déroulement des randonnées sur la voie publique ;
- 16) les autorisations de tournage de films sur la voie publique ;
- 17) les autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons ;
- 18) les autorisations de manifestations de boxe ;
- 19) les autorisations de manifestations sportives organisées sur la voie publique à l'exception de celles comportant la participation de véhicules à moteur, ou celles nécessitant une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux routes interdites aux manifestations sportives
- 20) les autorisations permanentes d'utiliser les hélicoptères ;
- 21) les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse ;
- 22) les autorisations de détention d'armes et d'acquisition de munitions ;
- 23) les visas pour les ports d'armes de certaines professions
- 24) les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession, mise en possession ou détention d'armes et de

munitions ;

- 25) les récépissés de déclaration justificative et de présentation de permis de transfert concernant l'acquisition d'armes ou de munitions remis à un résident d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ;
- 26) les récépissés de déclaration de fabrication et de commerce de matériels de guerre et d'armes des catégories 5 à 8 et de leurs munitions ;
- 27) les arrêtés portant classement des meublés ;
- 28) les arrêtés relatifs à l'acquisition, la circulation, l'habilitation à l'emploi des explosifs et l'exploitation des dépôts d'explosifs, ainsi que les agréments ;
- 29) les autorisations de gardiennage non armé sur la voie publique ;
- 30) les cartes européennes d'armes à feu ;
- 31) les récépissés de déclaration de liquidation de stock ;
- 32) les autorisations de loterie ;
- 33) les récépissés d'enregistrement des parcs des expositions ;
- 34) les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré et les récépissés modificatifs ;
- 35) Les récépissés de déclaration d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré ;
- 36) les autorisations des bourses aux armes;
- 37) les récépissés et accusés de réception délivrés dans le domaine de la sécurité privé;
- 38) les habilitations dans le domaine de la sûreté aéroportuaire et portuaire ;
- 39) les récépissés de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- 40) les récépissés de déclaration d'exportation d'armes;
- 41) les cartes professionnelles dans la sécurité privée ;
- 42) les cartes nationales d'identité et les passeports ;
- 43) les laissez-passer pour les enfants français de moins de 15 ans ;
- 44) les autorisations de sorties du territoire et les autorisations collectives de sortie du territoire métropolitain de mineurs ;
- 45) les courriers relatifs au fonctionnement de la CDAC.

III – Usagers de la route

- 1) les certificats d'identification des véhicules automobiles ;
- 2) les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
- 3) l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs ainsi que les retraits de ces agréments
- 4) les arrêtés portant destruction des véhicules ou remise au service des domaines ;
- 5) les certificats de restitution à la préfecture des certificats d'immatriculation des véhicules
- 6) les permis de conduire y compris les permis internationaux ;
- 7) la limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire dans les conditions fixées par le code de la route ;
- 8) les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route, y compris au titre de l'article L 224-2 du code de la route ;
- 9) les attestations de visite médicale autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
- 10) les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
- 11) les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points nul ;
- 12) l'agrément des dépanneurs sur le réseau autoroutier ;
- 13) l'agrément des centres de récupération de points ;
- 14) les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand LEPELLEY, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation,

- Mme Marie-Claude KUGELMANN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de l'Administration Générale, des Elections et des Associations,

- Mmes Mireille DEVILLIERS et Carole DOUCHY, secrétaires administratives de classe exceptionnelle affectées au bureau de l'administration générale, des élections et des associations,

- M. Jean-Pierre PILLON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives,

- M. Christian LORIOT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Usagers de la Route,

- Mme Corine AVENARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du Bureau des Usagers de la Route,

sont habilités à signer, en son lieu et place, les pièces, documents ou correspondances ressortissant à leur bureau et pour lesquels Monsieur Bertrand LEPELLEY, a reçu lui-même délégation de signature.

Article 3 - Par ailleurs, délégation leur est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives:

Article 4 - En outre, délégation de signature est donnée à :

1. Mme Marie-Claude KUGELMANN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de l'Administration Générale, des Elections et des Associations, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- à Mme Mireille DEVILLIERS, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Carole DOUCHY, secrétaire administrative de classe supérieure, en ce qui concerne :

- les récépissés de déclaration d'associations (loi de 1901) ;
- les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics

- du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces mêmes libéralités;
- la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
- le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections
- les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
- les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département
- les actes relevant de l'instruction des demandes d'indemnisation locative notamment, les demandes d'information auprès du greffe des tribunaux d'instance et de la Caisse d'Allocations Familiales, les demandes de pièces complémentaires auprès des avocats, huissiers et propriétaires, ainsi que les lettres informant les ménages du versement par l'Etat d'une indemnité locative pour raison de non octroi du concours de la force publique à leur rencontre
- les actes relevant de l'instruction et de la notification des décisions relatives à l'évacuation des gens du voyage ou à des interdictions de stationner.

2) M. Jean-Pierre PILLON, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives, en ce qui concerne :

- les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
- les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;
- les récépissés de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
- les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
- les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
- les attestations provisoires et les cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires ;
- les cartes professionnelles de conducteur de taxi ;
- les certificats probatoires d'aptitude à la conduite des voitures de grande remise ;
- les cartes européennes d'armes à feu ;
- les autorisations de tournage de films sur la voie publique ;
- les autorisations de manifestations de boxe ;
- les autorisations de manifestations sportives organisées sur la voie publique à l'exception de celles comportant la participation de véhicules à moteur, ou celles nécessitant une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux routes interdites aux manifestations sportives ;
- les arrêtés portant classement des meubles ;
- les autorisations de détention d'armes et d'acquisition de munitions ;
- les récépissés de déclaration visés à l'article 1^{er}-II ci-dessus ;
- les cartes nationales d'identité et les passeports ;
- les laissez-passer pour les enfants français de moins de 15 ans ;
- les autorisations de sorties du territoire ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la CDAC.

3) M. Christian LORIOT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Usagers de la Route et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Corine AVENARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en ce qui concerne :

- les certificats d'identification des véhicules automobiles ;
- les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
- les certificats de restitution à la préfecture des certificats d'immatriculation des véhicules
- l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs ainsi que les retraits de ces agréments ;
- les permis de conduire y compris les permis internationaux ;
- les attestations de visite médicale autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire
- les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points nul.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Christian LORIOT et de Mme AVENARD, délégation de signature est donnée, à Mme Martine DENIS-LEMERCIER, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section de délivrance des certificats d'immatriculation au bureau des usagers de la route en ce qui concerne la délivrance des certificats d'identification des véhicules.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation, la délégation de signature sera exercée par les attachés principaux et attaché, selon le rang suivant : Mme Marie-Claude KUGELMANN, M. Christian LORIOT, M. Jean-Pierre PILLON, Mme Corine AVENARD.

Article 6 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à CAEN, le 10 février 2010 Le Préfet, **SIGNE** Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 12 février 2010 de délégation de signature pour la suppléance du Préfet et du Secrétaire Général pour les 19, 20 et 21 février 2010.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment

son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu le décret du 17 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Bertin DESTIN, en qualité de Sous-Préfet de Lisieux ;

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région basse-Normandie, Préfet du Calvados, et de Monsieur Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, du vendredi 19 février 2010 matin au dimanche 21 février 2010 soir ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bertin DESTIN, Sous-préfet de Lisieux, assurera, pour le Département du Calvados, la suppléance de Monsieur Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, et de Monsieur Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, du vendredi 19 février 2010 matin au dimanche 21 février 2010 au soir.

Article 2 : Pendant la durée de cette suppléance, la délégation de signature de Monsieur Bertin DESTIN en date du 1er février 2010 est étendue à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Calvados.

Article 3 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 12 février 2010 Le Préfet **SIGNE** Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 12 février 2010 de délégation de signature du Préfet de Département pour l'ordonnancement secondaire au Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er janvier 2010 nommant Madame Evelyne PAMBOU, Directrice à la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice à la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice à la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

TITRE I

Délégation de signature du Préfet de région au titre des articles 5 et suivants du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (responsable d'unités opérationnelles)

ARTICLE 1 – Délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice à la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 – Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables »
le BOP régional 106 « actions en faveur des familles vulnérables »
- le programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »

- le BOP régional 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- le programme 135 « intervention des services déconcentrés dans l'habitat »
 - le BOP régional 135 « intervention des services déconcentrés dans l'habitat »
- le programme 157 « handicap et dépendance » à l'exception de l'action 2
 - le BOP régional 157 « handicap et dépendance »
- le programme 163 « jeunesse et vie associative »
 - le BOP régional 163 « jeunesse et vie associative »
- le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
 - le BOP régional 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- le programme 210 « conduite et pilotage du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
 - le BOP régional 210 « conduite et pilotage du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- le programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
 - le BOP régional 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
- le programme 219 « sport »
 - le BOP régional 219 « sport »
- le programme 303 « immigration et asile »
 - le BOP régional 303 « immigration et asile »
- le programme 307 « administration territoriale »
 - le BOP régional 307 « administration territoriale »

ARTICLE 3- Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de département.

ARTICLE 4- Restent soumis à la signature du Préfet :

- a) les ordres de réquisition du comptable public,
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôle financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

TITRE II

Dispositions générales

ARTICLE 5- Il appartient à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice à la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados de désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, s'il est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 – L'arrêté du 5 février 2010 portant sur le même objet est abrogé.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et la Directrice à la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Il sera par ailleurs notifié au Trésorier payeur général du département du Calvados, aux Préfets de département de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 12 février 2010, Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados SIGNE Christian LEYRIT



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

Arrêté préfectoral N°10-04 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Ouest

VU Le code de la défense, et notamment les décrets n°2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N°2008-158 du 22 Février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er septembre 2000 nommant Mme Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP Ouest ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 et l'arrêté modificatif N° 09-13 du 12 novembre 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest ;

VU du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 -

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police, pour tout ce qui concerne l'article 1er ;

ARTICLE 4 -

Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.

- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est en outre donnée à M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,

- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,

- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,

- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,

- certification ou la mention du service fait,

- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

Délégation de signature est également donnée à M. Alban CHUNIAUD, attaché principal, chargé de missions à la direction des ressources humaines du SGAP Ouest, pour les correspondances courantes, accusés de réception et certifications ou mentions de service fait relevant de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par M. Alban CHUNIAUD, à l'exception des engagements juridiques pour les dépenses n'excédant pas dix mille euros.

ARTICLE 8

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

◆ M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement

◆ Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel

◆ Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

◆ Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

◆ Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

◆ M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait,
- bon de commande n'excédant pas 1500€.

ARTICLE 9 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ◆ Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement
- ◆ M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- ◆ Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- ◆ Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- ◆ Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel
- ◆ Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ◆ Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ◆ Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ◆ Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- ◆ Mme Sylvie Marçais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- ◆ Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations
- ◆ Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
- ◆ Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
- ◆ Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ◆ Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ◆ Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
- ◆ Mme Irène Deneuve, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau des affaires médicales
- ◆ Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
- ◆ Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.

ARTICLE 10 –

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3000 €,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500€,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 20000 €,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.
- l'exécution financière du contentieux gendarmerie
- -frais de changement de résidence des personnels civils de la gendarmerie
- - frais médicaux des personnels civils de la gendarmerie
- - service d'ordre indemnisé police et gendarmerie

ARTICLE 11

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 12

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ◆ M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
- ◆ Mme CatherineVaubert, attachée, chef du bureau du mandatement et de la plate-forme en « cible CHORUS »
- ◆ M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
- ◆ M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
- ◆ M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents,
- congés du personnel,
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest
- la notification des délégations de crédit aux services de police,
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics,
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,
- la liquidation des frais de mission et de déplacement,
- certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €,
- les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale.
- les bons de commande n'excédant pas 1 500 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- En outre, dans le cadre de la mise en place de la plate-forme « cible CHORUS », délégation de signature est donnée à Mme VAUBERT Catherine, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Chef du bureau du mandatement et de la plate-forme « cible CHORUS » et à M. CHAPALAIN Gérard, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux, en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses des programmes 176 et 216 de l'ensemble des services de la Zone de défense Ouest dans la limite n'excédant pas 23.920 € TTC (20 000 € HT).

ARTICLE 13 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et

des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ◆ Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 2000 €,
- ◆ Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 2000 €,
- ◆ Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 2000 €,
- ◆ Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
- ◆ M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.
- ◆ M. Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
- ◆ Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ◆ Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ◆ M. Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale.
- ◆ M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
 - les ordres de mission et les réservations correspondantes,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
 - les conventions de stage.
- à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
 - la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
 - la gestion technique des marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,
 - les bons de commande et expression de besoins relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,
 - la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,
 - les déclarations de sous-traitant.
- à la gestion administrative et technique du matériel et des locaux de la police nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
 -
- aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la correspondance courante avec les différents services du ministère,
 - les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,
 - les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,
 - les fiches techniques de modification.

ARTICLE 15

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à :

- ◆ M. Bernard Boivin, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières,
- ◆ M. Gauthier Leonetti chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel
- ◆ M. Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale,
- ◆ M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,

- ◆ M. Didier Stien, chef du bureau logistique,
- ◆ M. Martial Guichoux, chef du bureau zonal des systèmes d'information,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

- les dépenses supérieures à 2 000 €,
- les dépenses d'investissement,
- les frais de représentation,
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
- les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à :

- ◆ M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
- ◆ M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
- ◆ M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
- ◆ M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
- ◆ M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
- ◆ M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes
- ◆ M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
- ◆ M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
- ◆ M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M Alain Turquety pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2000 €.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

- ◆ M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
- ◆ M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
- les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Flandrin, Mme Marie-Anne Gueneuguès, Mme Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 €.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S. Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 17, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P. Godest) de Oissel (M. J.-Y. Arlot) et de Tours (M. T Fauché) ont délégation de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :

- ◆ Martine Macé,
- ◆ Anne Lenoël,
- ◆ Philippe Padellec,
- ◆ Béatrice Flandrin,
- ◆ Bérénice Perret,
- ◆ Sabine Vieren,

ARTICLE 18 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-02 du 14 janvier 2010 sont abrogées.

ARTICLE 19 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Fait à Rennes, le 15 février 2010 Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine SIGNE
Michel CADOT



ETAT- MAJOR DE ZONE ET CABINET

Arrêté préfectoral N° 10-05 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest ; préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1er août 2003 ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;

VU la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Gérard MARTIN, chef du bureau de la planification et des relations civilo-militaires et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau zonal de l'ordre public de la coordination des forces mobiles et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (Unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille et Vilaine), ainsi qu'à M. Eric GERVAIS, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Guylaine JOUNEAU pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté n° 09-07 du 3 août 2009 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.
Rennes, le 15 février 2010 Le préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense Ouest , Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

SIGNE Michel CADOT



Arrêté préfectoral N° 10-07 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à Monsieur Frédéric CARRE, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Monsieur Luc ANKRI, Directeur de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

- VU le code de la défense et en particulier ses articles R1311-1 et suivants ;
- VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
- VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU le décret du 20 Janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU le décret du 9 novembre 2007 nommant Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;
- VU la décision du 21 novembre 2007 affectant Monsieur Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- VU le décret du 26 août 2009 nommant Monsieur Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;
- VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;
- VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :
à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
à M. Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
à M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°09-14 du 3 décembre 2009 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 15 Février 2010 Le préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense Ouest, Préfet du département d'Ille-et-Vilaine
SIGNE Michel CADOT



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Subdélégations de signatures en date du 25 janvier 2010 de l'Administrateur général, Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,

- L'Administrateur général, Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu les articles R3, R4, R5, du code du domaine de l'Etat relatif aux avis à émettre en matière d'évaluation en valeurs vénales ou locatives ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. François BERGÈS, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 janvier 2010, fixant au 25 janvier 2010, la date d'installation de M. François BERGÈS dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du Département du Calvados ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

Décide :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

M. Jacky LABAYEN, Administrateur des finances publiques ;

M. Michel GIRONDEL, Inspecteur principal du Trésor public ;

à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale excède 500.000 € (cinq cent mille euros) ;
- les valeurs locatives annuelles excèdent 50.000 € (cinquante mille euros)

Article 2. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

Mmes Josée FRANCESCHI, Laetitia JEANNE et Patricia JEAN, Inspectrices du Trésor public ;

M. Patrick CHAMPENOIS, Inspecteur des impôts,

à l'effet d'émettre et de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 500.000 € (cinq cent mille euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 50.000 € (cinquante mille euros)

Article 3. - Délégation spéciale est donnée à :

Mmes Anne-Marie LAMY, Josée FRANCESCHI, Laetitia JEANNE et Patricia JEAN, Inspectrices du Trésor public ;

M. Patrick CHAMPENOIS, Inspecteur des impôts ;

M. Thomas POUSSSET, Contrôleur du Trésor public ;

M. Didier FLAUST et Mmes Marie-Agnès LAHAYE et Eliane LETISSIER, Agents administratifs principaux des impôts ;

à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la division « Missions domaniales ».

Article 4. - Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation ».

Article 5. - La présente décision qui prend effet au 25 janvier 2010 sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur général des Finances publiques,

Fait à CAEN, le 25 janvier 2010 Directeur régional de la Région Basse - Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGÈS



L'Administrateur général, Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R 150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. François BERGÈS, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados,

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 janvier 2010, fixant au 25 janvier 2010, la date d'installation de M. François BERGÈS dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du Département du Calvados ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Décide :

Article 1er. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BERGÈS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 en matière de gestion domaniale sera exercée par :

- M. Jacky LABAYEN, administrateur des Finances publiques ;
- M. Jacques CAILLEBOTTE, Mme Marie-Josèphe LARIEUX-PROVOT, directeurs départementaux du Trésor public.
- M. Michel GIRONDEL, inspecteur principal du Trésor public ;
- Mme Anne-Marie LAMY, inspectrice du Trésor public ;

pour :

1.toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;

2.stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat ;

3.autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat ;

4.acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires ;

5.octroi des concessions de logements ;

6.établir les conventions d'utilisation ;

7.fixer les loyers budgétaires ;

8.instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux ;

9.participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat ;

10. dans les départements en « service foncier » : tous les actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.

Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.

Article 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 8 et 10 de l'article 1 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

M. Patrick CHAMPENOIS, inspecteur des impôts ;

Mme Laetitia JEANNE, inspecteur du Trésor public ;

Article 3. - Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation ».

Article 4. - La présente décision qui prend effet au 25 janvier 2010 sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 25 janvier 2010 L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional de la région Basse - Normandie et du département du Calvados, SIGNE François BERGES



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant agrément de la direction départementale des services d'incendie et de secours du Calvados pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

AGREMENT SSIAP : n° 14-10/01

Vu le code de la construction et de l'habitation modifié, et notamment les articles R.123-11, R123-12 et R122-17;

Vu le code du travail modifié et notamment les articles L.920-4 à L.920-13;

Vu le décret N°97-1191 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH-60, GH-62 et GH-63;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS-46, MS-47 et MS-48;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur et notamment l'article 12;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2010 par le colonel Olivier PINCEMAILLE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sis 21, boulevard Maréchal Juin -14000 CAEN

Sur proposition de la Directrice de Cabinet;

ARRETE

Article 1er. Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation au 1^{er} degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordée à la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Calvados, pour une durée de 2 ans, sous le n° 14-10/01.

Article 2. La Directrice de Cabinet, le Chef du SIDPC, le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 9 février 2010 Pour le Préfet Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet SIGNE Ilham MONTACER

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté préfectoral du 5 février 2010 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux - élections régionales des 14 et 21 mars 2010 -

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 355 L. 356, R. 30 et R. 39 ;

Vu les instruction ministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1 Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats tête de liste à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des

deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010 sont fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- frais fixe de fabrication : 336,04 €
- recto : 17,82 € HT le mille
- recto-verso : 19,29 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

- recto : 19,64 € HT le mille
- frais fixe de fabrication : 357,52 €
- recto-verso : 20,90 € HT le mille
- frais fixe de fabrication : 439,10 €

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 millimètres et hauteur maximale de 841 millimètres) sont fixés comme suit :
frais fixe de fabrication : 408,56 €
0,26 € HT l'unité ;
- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 millimètres et hauteur maximale de 420 millimètres) sont fixés comme suit : frais fixe de fabrication : 159,41 €
0,19 € HT l'unité ;

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : 2,05 € HT l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : 1,11 € HT l'unité

Article 3 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5 : Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture chef-lieu de région ;
- Les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 5 février 2010 Pour le préfet, Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 5 février 2010 fixant la liste des assesseurs des tribunaux paritaires

Vu les dispositions du code rural relatives à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu les résultats du recensement et du dépouillement des votes par correspondance effectués par la commission d'organisation des élections ;

ARRETE

Article 1er : la liste des assesseurs des tribunaux paritaires est dressée ainsi qu'il suit :

TRIBUNAL DE CAEN

BAILLEURS TITULAIRES

LESAGE	Marie-Elise
d'AUBIGNY d'ASSY	Patrick
ECOLIVET	Albert

BAILLEURS SUPPLEANTS

LECORNU	Yves
LEMAITRE	Jacques
HENRY	Claude

PRENEURS TITULAIRES

DECOMMER	Albert
LEPELLETIER	Nathalie
VANEL	Jean-François

PRENEURS SUPPLEANTS

HENRY	Antoine
RENOUVIN	Jean
LEMAITRE	William

TRIBUNAL DE LISIEUX

BAILLEURS TITULAIRES

POULAIN	Michel
de LABBEY	Patrick
BESNIER	Jean Claude

BAILLEURS SUPPLEANTS

CAPLAIN	Michel
CARPENTIER	Danielle
PATTE	Gérard

PRENEURS TITULAIRES

VAN DE CASTEELE	Patrick
LEPETIT	Philippe
LANGIN	William

PRENEURS SUPPLEANTS

BOURDAIS	Lin
CLOUET	Stéphanie
GALERNE	Laurent

TRIBUNAL DE VIRE

BAILLEURS TITULAIRES

DAUDETEAU	Marc
BLECH	Hélène

BAILLEURS SUPPLEANTS

OLIVIER Philippe

PRENEURS TITULAIRES

FAUDET Jacques

PAPILLON Philippe

PRENEURS SUPPLEANTS

MAIZERAY Josiane

LELOUVIER Denis

Article 2 : la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale est dressée ainsi qu'il suit :

TRIBUNAL DE CAEN

BAILLEURS TITULAIRES

DESTORS Bertrand

de LESQUEN Louis-René

BAILLEURS SUPPLEANTS

LEMAITRE Jacques

LECORNU Yves

PRENEURS TITULAIRES

LEPELLETIER Nathalie

GEORGE Jean Philippe

PRENEURS SUPPLEANTS

HENRY Antoine

RENOUVIN Jean

TRIBUNAL DE LISIEUX

BAILLEURS TITULAIRES

POULAIN Michel

FLAJOLET Daniel

BAILLEURS SUPPLEANTS

Néant

PRENEURS TITULAIRES

VAN DE CASTEELE Patrick

LANGIN William

PRENEURS SUPPLEANTS

CLOUET Stéphanie

TRIBUNAL DE VIRE

BAILLEURS TITULAIRES

BLECH Hélène

QUENTIN de COUPIGNY Georges

BAILLEURS SUPPLEANTS

OLIVIER Philippe

PRENEURS TITULAIRES

PAPILLON Philippe

FAUDET Jacques

PRENEURS SUPPLEANTS

MAIZERAY Josiane

LELOUVIER Denis

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 5 FEVRIER 2010 Pour le préfet,, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITE**Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 de mise en conformité des statuts d'une association syndicale autorisée à Hermanville-sur-Mer**

Par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2010, signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les statuts de l'association syndicale autorisée d'HERMANVILLE SUR MER pour la défense contre la mer adoptés par l'assemblée générale des propriétaires du 4 août 2007 pour mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, ont été approuvés.

Cette association a son siège à la mairie d'HERMANVILLE SUR MER. Elle a pour objet la défense du front de mer et la protection de la plage par la construction d'épis ou de digues, leur entretien, et, d'une façon générale, l'exécution de tous travaux sur front de mer devant permettre de conserver à la plage son caractère familial actuel. La protection des lais de mer sera assurée par la construction d'épis ou de digues, leur entretien et l'exécution de tous travaux sur le front de mer. L'entretien des voies qui comprennent deux secteurs la promenade Henri Spriet allant de LION SUR MER à l'avenue Félix Faure et le boulevard de la Mer allant de l'avenue Félix Faure à COLLEVILLE MONTGOMERY.

Le syndicat est composé de quinze membres. Les syndicats sont élus pour trois ans.

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 de mise en conformité des statuts d'une association syndicale autorisée à Ouistreham

Par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2010, signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les statuts de l'association syndicale autorisée de la Pointe du Siège à OUISTREHAM adoptés par l'assemblée générale des propriétaires du 3 août 2008 pour mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, ont été approuvés.

Cette association a son siège à la mairie de OUISTREHAM. Elle a pour objet l'exécution et l'entretien des travaux de défense contre la mer, notamment une digue en maçonnerie de moellons jointoyés et, une digue en béton ordinaire.

Le syndicat est composé de trois membres plus deux membres suppléants. Les syndicats sont élus pour trois ans renouvelables chaque année par tiers.

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 de modification des statuts d'une communauté de communes de Bayeux Intercom

Par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2010, signé par M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, la communauté de communes de BAYEUX Intercom a été autorisée à modifier l'intégralité de ses statuts.

Les statuts ainsi modifiés ont été annexés à cet arrêté.

Arrêté interpréfectoral du 2 février 2010 relatif à l'extension du périmètre d'un syndicat

Par arrêté interpréfectoral en date du 2 février 2010, cosigné par M. Raymond Alexis JOURDAIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne et M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, a été autorisée l'adhésion des communes de BOISSEY, SAINTE MARGUERITE DE VIETTE, VIEUX PONT EN AUGÉ (département du Calvados), AUBRY LE PANTHOU, GUERQUESALLES, FRESNEY LE SAMSON, MENIL HUBERT EN EXMES, ROIVILLE et SURVIE (département de l'Orne) au syndicat intercommunal du Bassin de la Vie. Ce syndicat, devenu mixte, prend la dénomination de syndicat mixte du Bassin de la Vie.

Arrêté préfectoral du 9 février 2010 concernant le périmètre d'une future communauté de communes

Par arrêté préfectoral en date du 9 février 2009, signé par M. Christian LEYRIT, Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados, la liste des communes intéressées en vue de la constitution d'une communauté de communes a été fixée comme suit :

- CLINCHAMPS SUR ORNE
- FONTENAY LE MARMION
- LAIZE LA VILLE
- MAY SUR ORNE

- SAINT MARTIN DE FONTENAY



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2010 concernant la communauté de communes de VIRE

Par arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la Communauté de Communes de VIRE à exploiter et à étendre la surface utile de la déchetterie située sur le territoire de SAINT MARTIN DE TALLEVENDE, commune associée de VIRE, au lieu-dit "CANVIE". Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de la commune de VIRE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2010 concernant la société SMC à FEUGUEROLLES-BULLY

Par arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit à la société SMC la réalisation d'investigations sur la présence éventuelle de déchets de résidus de broyage automobile sur la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FEUGUEROLLES-BULLY.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de la commune de FEUGUEROLLES-BULLY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 12 février 2010 autorisant les opérations de captures avec relâchage, sur les espèces d'amphibiens

Vu le titre 1er du livre 4 du code de l'environnement, ses articles L411-1 et L411-2 et R 411-6 à R411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande formulée par M. Mickaël BARRIOZ de l'union régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement de Basse-Normandie en date du 10 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie en date du 14 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature en date du 1er janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er - Mesdemoiselles DORLEANS Christiane et LEBELLER Magali et Messieurs BARRIOZ Mickaël, BERNEDES Sébastien, CHEREAU Loïc, JEGOUREL Jean-Yves et RIBOULET François sont autorisés à réaliser des opérations de captures avec relâchage, aux fins d'inventaires et de suivi de population, sur les espèces d'amphibiens suivants :

- Triturus alpestris devenu Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)
- Triturus helveticus devenu Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)
- Triturus vulgaris devenu Lissotriton vulgaris (Linné, 1758)
- Salamandra salamandra (Liné, 1758)
- Triturus cristatus (Laurenti, 1768)
- Triturus marmoratus (Latreille, 1800)
- Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)
- Bombina variegata (Linné, 1758)
- Pelodytes punctatus (Daudin, 1803)
- Hyla arborea (Linné, 1758)
- Bufo bufo (Linné, 1758)
- Bufo calamita Laurenti, 1768
- Rana esculenta devenu Pelophylax kl. esculentus (Linné, 1758)
- Rana lessonae devenu Pelophylax lessonae (Camerano, 1882)
- Rana ridibunda devenu Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)
- Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838
- Rana temporaria Linné, 1758

Article 2 - La présente décision est valable sur l'ensemble du département du Calvados, à compter de la date de la notification aux intéressés sus-mentionnés et jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 3 - Durant l'ensemble de l'opération, les bénéficiaires de la présente décision devront être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 - Pour les éventuelles captures à des fins de sauvetage, les bénéficiaires de la présente décision devront prévenir la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie avant leur réalisation en précisant les circonstances obligeant l'intervention et ses modalités prévues.

Article 5 - Un rapport contenant les données d'inventaire recueillies chaque année dans le cadre de la présente décision devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer - direction de l'eau et de la biodiversité - pour le 31 décembre de l'année.

Article 6 - A la fin du programme, un rapport final contenant les données d'inventaire recueillies durant la durée de validité de la présente décision devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer -

direction de l'eau et de la biodiversité - pour le 31 décembre 2013.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1er et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 février 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 5 février 2010 concernant la Société RATTIER (récupération de déchets)

Par arrêté préfectoral du 5 février 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société RATTIER à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux sur le territoire de la commune de LE TOURNEUR, au lieu-dit La Farcière.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de la commune de LE TOURNEUR où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 5 février 2010 agréant la Société RATTIER (dépollution)

Par arrêté préfectoral du 5 février 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a agréé la société RATTIER, sous le numéro PR 14 00027D, pour une durée de six ans, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LE TOURNEUR.

Cet agrément est donné sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LE TOURNEUR où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 concernant la société LE FOLL

Par arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société LE FOLL à modifier le phasage de l'exploitation de sa carrière de quartzite sur le territoire des communes de JURQUES et ONDEFONTAINE au lieu-dit "Dialan".

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie des communes de JURQUES et ONDEFONTAINE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 concernant la société CARMEUSE France

Par arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la société CARMEUSE France à exploiter la bande de terrain comprise entre 300 m et 200 m des constructions de la zone nord de sa carrière de calcaire située sur le territoire des communes de BRETTEVILLE LE RABET et CAUVICOURT.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie des communes de BRETTEVILLE LE RABET et CAUVICOURT où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 4 février 2010 concernant l'Union des Coopératives Laitières ISIGNY SAINTE MERE,

Par arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a fixé à l'Union des Coopératives Laitières ISIGNY SAINTE MERE, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'OSMANVILLE, des prescriptions relatives à une nouvelle installation de combustion biomasse, à la création d'un dépôt de bois, à la valorisation des cendres et mâchefers de combustion et à la prise en compte des mesures relatives à la directive IPPC et valorisation des centres de combustion.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie d'OSMANVILLE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 5 février 2010 concernant le SEROC

Par arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2010, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région ouest Calvados (SEROC) à exploiter la station de transit et la plate-forme de compostage de la déchetterie située sur le territoire de SAINT MARTIN DE TALLEVENDE, commune associée de VIRE, au lieu-dit "CANVIE".

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de la commune de VIRE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD



 SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant agrément de Monsieur Robert PEROT en qualité de garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques RANCHERE, Sous-Préfet de BAYEUX,

VU la commission délivrée par Monsieur Christian LANGLOIS demeurant à CANCHY à Monsieur Robert PEROT par laquelle il (elle) lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) et droit de chasse,

VU mon arrêté préfectoral n° AT14/2007-077 en date du 10 août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Robert PEROT,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayeux,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Robert PEROT, né le 25 janvier 1944 à BAYEUX (14), demeurant Lieu Chantrel à DEUX-JUMEAUX (14230) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasser de Monsieur Christian LANGLOIS.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Robert PEROT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de CAEN.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Robert PEROT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Robert PEROT, et dont copie sera remise à Monsieur Christian LANGLOIS, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayeux, le 8 février 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général signé Gérard AUZOU



 SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 5 février 2010 portant agrément de Monsieur Yannick HAYE en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2009, portant délégation de signature au profit de M. Christophe CIREFICE, sous-préfet de VIRE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Alain LAVILLE demeurant à SAINT VIGOR DES MONTS à Monsieur Yannick HAYE par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et droits de chasse ;

VU l'arrêté n° GPAP 50.09.150 du Préfet de la Manche en date du 2 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Yannick HAYE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Yannick HAYE, né le 24 avril 1978 à VILLEDIEU LES POELES, demeurant Le Parc à FERVACHES (50420) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Alain LAVILLE sur le territoire de la commune de LANDELLES ET COUPIGNY.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Yannick HAYE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yannick HAYE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Yannick HAYE, et dont copie sera remise à Monsieur Alain LAVILLE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 5 février 2010 Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 10 février 2010 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de : BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE, HUBERT-FOLIE, IFS, TILLY LA CAMPAGNE avec extensions sur SOLIERS et ST MARTIN DE FONTENAY.

VU le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire),

VU le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L.531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L.641-1 à L.642-7 relatifs aux espaces protégés,

VU le décret du 7 décembre 2001 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de l'autoroute A 88 entre Caen dans le département du Calvados et Sées dans le département de l'Orne, comprenant la mise aux normes autoroutières de la section Caen (PR 38 + 400)—Aubigny (PR 11 + 500) et la construction de l'autoroute en tracé neuf de la section Aubigny (PR 11 + 500)—Sées (raccordement avec l'échangeur A 28), classant dans la catégorie des autoroutes la liaison autoroutière A 88 entre Caen (PR 38 + 400) et Sées (raccordement avec l'échangeur A 28) et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Bourguébus, Fontenay-le-Marmion, Fresney-le-Puceux, Garcelles-Secqueville, Gouvix, Grentheville, Hubert-Folie, Ifs, Rocquancourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint-Martin-de-Fontenay, Soliers et Urville dans le département du Calvados et Argentan, Chailloué, Mortrée, Moulins-sur-Orne, Sarceaux et Sées dans le département de l'Orne,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 autorisant Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement à procéder à la réalisation de l'infiltration des eaux pluviales collectées sur l'itinéraire de substitution de l'A88 entre GRENTHEVILLE et URVILLE,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur Jacques LOUISE, Ingénieur en chef des TPE, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GUILLAUME,

VU les plans d'occupation des sols des communes d'IFS, d'HUBERT-FOLIE, de GRENTHEVILLE et de SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY,

VU les plans locaux d'urbanisme des communes de SOLIERS, BOURGUEBUS et TILLY-LA-CAMPAGNE,

VU l'étude d'impact annexée au dossier d'enquête publique relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de l'autoroute A 88 entre Caen dans le département du Calvados et Sées dans le département de l'Orne,

VU le dossier des engagements de l'état consécutif à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A88 - CAEN - SÉES,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

VU les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L.121-14 et R.121-20-1 du code rural, par la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE, HUBERT-FOLIE, IFS et TILLY-LA-CAMPAGNE, dans sa séance du 19 décembre 2008,

VU la demande du conseil général en date du 11 décembre 2009 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans le cadre des opérations d'aménagement agricole et forestier de BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE, HUBERT-FOLIE, IFS, TILLY-LA-CAMPAGNE avec extension sur SOLIERS et SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY,

VU les avis remis par les conseils municipaux des communes de TILLY-LA-CAMPAGNE, GRENTHEVILLE, IFS, HUBERT-FOLIE, SOLIERS, BOURGUEBUS et SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY concernées par l'aménagement foncier,

VU la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 15 octobre 2009, de donner un avis favorable sur le périmètre perturbé modifié et les prescriptions environnementales ainsi qu'à l'ensemble du contenu du dossier soumis à enquête publique du 18 mai au 18 juin 2009,

VU les avis remis par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de basse-normandie et du service départemental du Calvados de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1er – Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé sur les communes de BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE, HUBERT-FOLIE, IFS, TILLY-LA-CAMPAGNE avec extension sur SOLIERS et SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY.

Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés dans le document ci-joint.

Article 2

Les prescriptions, que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 – Eaux superficielles

3.1 Création de fossés.

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

3.2 Rejets des eaux pluviales

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejets dans les eaux superficielles naturelles seront compris entre 2 et 5 l/s par hectare collecté. Les ouvrages seront dimensionnés au minimum pour une pluie décennale.

En ce qui concerne la qualité des rejets :

- lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité de celui-ci,
- quel que soit le milieu récepteur final, les eaux pluviales d'origine routière devront respecter les valeurs maximales de concentration de polluants cités ci-après :
 - matières en suspension (MES) : 40 mg/l
 - demande chimique en oxygène (DCO) : 40 mg/l
 - hydrocarbures totaux : 1 mg/l

Le service de la Police de l'Eau se réserve la possibilité de demander un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet.

3.3 Déroulement des travaux

Un décrochage systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Article 4 – Eaux souterraines

Afin de limiter l'impact qualitatif des rejets d'eaux pluviales sur les eaux souterraines, les bassins d'orage les collectant se vidangeant par infiltration devront être conçus pour permettre une vitesse maximale d'infiltration des eaux dans le sol de 1.10-6 m/s. Si le terrain naturel ne permet pas cette vitesse maximale, un apport de matériaux pour réduire la vitesse d'infiltration est envisageable sous réserve de produire une note technique précisant la nature du matériau proposé, l'épaisseur à mettre en œuvre et les dispositions constructives. Les ouvrages seront dimensionnés au minimum pour une pluie décennale.

Article 5 – Biodiversité

Il conviendra de maintenir en l'état la prairie humide identifiée dans l'annexe cartographique.

Dans cette zone, tous remblaiements de fossés et toutes créations de réseaux de drainage seront proscrits. Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs seront interdits.

Il conviendra également de maintenir les friches, de par leur rôle de refuge pour la faune, sur lesquelles aucune remise en culture ne sera effectuée.

Article 6 – Bois, forêts et haies

La destruction de la haie brise-vent répertoriée dans l'étude d'aménagement et figurant en pointillé rouge sur l'annexe cartographique, est interdite. Tout autre linéaire de haies et de talus supprimé devra être compensé par la création d'un linéaire de haies et de talus de longueur équivalente.

Des plantations linéaires, en cohérence avec les aménagements paysagers existants, devront être envisagées au niveau des franges urbaines et au niveau des entrées d'agglomération, en s'appuyant notamment sur les propositions de l'étude d'aménagement.

De telles plantations de haies arbustives, tout comme l'implantation de bandes enherbées, permettront sans aucun doute d'améliorer la qualité faunistique et floristique de ce secteur.

Sur les terrains pentus, il conviendra de privilégier la création de haies parallèles aux courbes de niveau.

Article 7 – Erosion

Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente est préjudiciable à la qualité des eaux et favorise l'érosion des sols. Le découpage parcellaire devra donc être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente : la longueur des parcelles devra être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Article 8 – Plans d'épandages de boues de station d'épuration

En cas de modification d'une parcelle concernée par un plan d'épandage de boues de station d'épuration déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra informer le ou les bénéficiaires des déclarations ou autorisations précédemment citées.

Les producteurs de boues potentiels recensés sont le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Clos Morant, la communauté d'agglomération de Caen la mer ainsi que le S.I.A.P. de CAGNY, EMIEVILLE et FRENOUVILLE. Le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra donc se rapprocher de ces collectivités afin de leur fournir éventuellement la liste des propriétaires et exploitants ayant subi un changement.

Article 9 – Randonnée

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée.

Article 10 – Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes sous peine des sanctions prévues aux articles L544-3 et L544-4 du code du patrimoine.

Article 11 – Monuments historiques et leurs périmètres de protection

Le périmètre de l'aménagement foncier comprend un périmètre de protection d'un édifice protégé au titre du code du patrimoine, à savoir l'église paroissiale de HUBERT-FOLIE.

Toutes les modifications d'état des lieux situés dans un périmètre de 500 mètres de ce monument historique, seront soumises à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le programme des travaux connexes devra être soumis à l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine avant l'enquête sur le projet d'échanges parcellaires.

Article 12 – Les travaux connexes à l'aménagement agricole et forestier, devront être réalisés en totale cohérence avec les engagements de l'Etat en faveur de l'environnement s'appliquant à la construction de l'ouvrage routier proprement dit et de la voie de substitution.

Article 13 – L'aménagement foncier intégrera les mesures compensatoires liées au projet routier et le projet de travaux connexes sera cohérent avec ces dernières.

Article 14 – Les travaux connexes à l'aménagement agricole et forestier devront être réalisés en totale cohérence avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 autorisant monsieur le directeur départemental délégué de l'équipement à procéder à la réalisation de l'infiltration des eaux pluviales collectés sur l'itinéraire de substitution de l'A88 entre GRENTHEVILLE et URVILLE.

Article 15 – Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes avant :

- que la commission intercommunale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R123-9 du code rural d'une part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des dites autorités.

Article 16 – Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 17 – Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier et au président de la commission départementale du Calvados. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE, HUBERT-FOLIE, IFS, TILLY-LA-CAMPAGNE SOLIERS et SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 18 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, la présidente du conseil général du Calvados, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BOURGUEBUS, GRENTHEVILLE, HUBERT-FOLIE, IFS et TILLY-LA-CAMPAGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 février 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le directeur adjoint SIGNE : Jacques LOUISE



Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la restructuration de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Beaumont-en-Auge

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 novembre 2009, présenté par monsieur le maire de la commune de Beaumont-en-Auge, enregistré sous le numéro 14-2009-00290 et relatif à la restructuration de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Beaumont-en-Auge ;

VU le récépissé de déclaration délivré par monsieur le Préfet du Calvados en date du 23 novembre 2009 faisant suite au dossier de déclaration transmis par monsieur le maire de la commune de Beaumont-en-Auge, ayant pour objet la restructuration de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Beaumont-en-Auge ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à madame Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la décision du 15 janvier 2010 de madame Caroline GUILLAUME, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, donnant délégation de signature à monsieur Laurent LEFEVRE, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Environnement, dans le cadre de ses attributions ;

VU - le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,

- présentation et principales caractéristiques du projet
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que la station d'épuration de Beaumont-en-Auge peut traiter une charge brute de pollution organique maximale de 36 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration de Beaumont-en-Auge relève du régime déclaratif de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 sont applicables au système de collecte des eaux usées et à la station d'épuration de Beaumont-en-Auge ;

CONSIDERANT que la concentration maximale à ne pas dépasser du rejet de la station d'épuration de Beaumont-en-Auge en ce qui concerne les paramètres DBO₅, DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières en Suspension) et NTK (Azote Kjeldhal) proposée par monsieur le maire de la commune de Beaumont-en-Auge dans son dossier de déclaration reçu le 13 novembre 2009, est plus contraignante que celle prescrite dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que ces valeurs limites de concentration des paramètres DBO₅, DCO, MES et NTK proposées par monsieur le maire de la commune de Beaumont-en-Auge au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux épurées doivent être retenues comme des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté de prescriptions particulières une modification des dispositions applicables à l'installation concernée ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune de Beaumont-en-Auge conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de la commune de Beaumont-en-Auge a précisé, par courrier électronique reçu le 4 janvier 2010 à la direction départementale des territoires et de la mer, qu'il n'avait aucune observation à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours).

Article 2 – Prescriptions particulières

La concentration maximale du rejet de la station d'épuration de Beaumont-en-Auge dans le ruisseau "le Douet Moulin" à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension) et NTK (Azote Kjeldhal) est la suivante :

Débit de rejet moyen journalier : 90 m³

Débit de pointe horaire : 3,12m³

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DEPASSER
DBO ₅	25 mg/l ou 60 % de rendement (moyenne journalière)
DCO	90 mg/l ou 60 % de rendement (moyenne journalière)
MES	30 mg/l ou 50 % de rendement (moyenne journalière)
NTK	15 mg/l (moyenne annuelle)

Ces dispositions complètent celles de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, relatives à la concentration à ne pas dépasser (cf. Tableau 1).

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel.

Article 3 – Planning de réalisation des travaux

Le déclarant devra respecter le planning de travaux défini ci-dessous :

- Été 2010 : Début des travaux de restructuration de la station d'épuration.
- Fin 2010/début 2011 : Mise en fonctionnement de la station d'épuration.
- Début 2011 : Travaux de réhabilitation des réseaux de collecte (appels d'offre).
- Fin 2011 : Travaux de réhabilitation des réseaux de collecte (livraison).

Article 4 – Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins de madame la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 25 janvier 2010, Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service environnement **SIGNE Laurent LEFEVRE**



Arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2014

- VU les articles L.427-1 à 3 et R. 427-1 à 3 du Code de l'Environnement,
 VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
 VU le décret ministériel du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 portant nomination des lieutenants de louveterie à compter du 1/01/2004 au 31/12/2009

CONSIDERANT l'avis de la commission régionale en date du 16 novembre 2009,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés pour une période de cinq ans jusqu'au 31 décembre 2014 en qualité de lieutenant de louveterie dans le département du Calvados :

Pour la 1^{ère} circonscription	
Cantons de <ul style="list-style-type: none"> ➤ Balleroy ➤ Bayeux ➤ Caumont l'Eventé ➤ Isigny sur Mer ➤ Trévières 	Titulaire M. Philippe JEAN La Belle Croix BP 21 14230 NEUILLY LA FORET Suppléants M. Olivier OBLIN 54, avenue Albert 1 ^{er} – 14000 CAEN M. Michel BELLANGER Route d'Orbec – 14140 LIVAROT
Pour la 2^e circonscription	
Cantons de <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aunay sur Odon ➤ Beny Bocage ➤ Caen 1,2 ,3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ➤ Saint Sever ➤ Tilly sur Seulles ➤ Villers Bocage ➤ Vire 	Titulaire M. Olivier OBLIN 54, avenue Albert 1 ^{er} – 14000 CAEN Suppléants M. Fabien BOCAGE Les Champs Pelés - 14220 CROISILLES M. Philippe JEAN La Belle Croix BP 21 14230 NEUILLY LA FORET
Pour la 3^e circonscription	
Cantons de <ul style="list-style-type: none"> ➤ Bourguebus ➤ Bretteville sur Laize ➤ Condé sur Noireau ➤ Evrecy ➤ Thury Harcourt ➤ Vassy 	Titulaire M. Fabien BOCAGE Les Champs Pelés - 14220 CROISILLES Suppléants M. Baudoin MAYAUD 5 impasse des Marais 14880 COLLEVILLE MONTGOMERY M. Olivier OBLIN 54, avenue Albert 1 ^{er} – 14000 CAEN
Pour la 4^e circonscription	
Cantons de <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cabourg ➤ Creuilly ➤ Douvres la Délivrande ➤ Ouistreham ➤ Ryes ➤ Troarn 	Titulaire M. Baudoin MAYAUD 5 impasse des Marais 14880 COLLEVILLE MONTGOMERY Suppléants M. Philippe JEAN La Belle Croix BP 21 14230 NEUILLY LA FORET M. Fabien BOCAGE Les Champs Pelés - 14220 CROISILLES

Pour la 5 ^{ème} circonscription	
Cantons de <ul style="list-style-type: none"> ➤ Falaise nord ➤ Falaise sud ➤ Livarot ➤ Morteaux Couliboeuf ➤ Mezidon Canon ➤ Saint Pierre Sur Dives 	Titulaire M. Michel BELLANGER Route d'Orbec - 14140 LIVAROT Suppléants M. Hugues LANQUETOT Carrefour Laillier 14290 COURTONNE LES DEUX EGLISES M. Fabien BOCAGE Les Champs Pelés - 14220 CROISILLES
Pour la 6 ^e circonscription	
Cantons de <ul style="list-style-type: none"> ➤ Blangy-le-Château ➤ Cambremer ➤ Dozulé ➤ Honfleur ➤ Lisieux 1, Lisieux 2 et Lisieux 3 ➤ Orbec ➤ Pont-L'Evêque ➤ Trouville sur Mer 	Titulaire M. Hugues LANQUETOT Carrefour Laillier 14290 COURTONNE LES DEUX EGLISES Suppléants M. Michel BELLANGER Route d'Orbec - 14140 LIVAROT M. Baudoin MAYAUD 5 impasse des Marais 14880 COLLEVILLE MONTGOMERY

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les Sous-Préfets, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel, Commandant de Gendarmerie du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
 Fait à CAEN, le 2 février 2010 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 10 février 2010 n° 03 / 2010 modifiant l'arrêté n° 80/2007 du 13 septembre 2007 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados

ARRÊTE

Article 1 : Il est inséré à l'article 5-2 (Modalités d'exploitation - Ostréiculture) de l'arrêté préfectoral n° 80/2007 du 13 septembre 2007 modifié, l'article 5-2 bis suivant :

Dispositions collectives visant à augmenter le taux de survie des cheptels ostréicoles :

Afin de limiter les risques de mortalités d'huîtres juvéniles, les restrictions suivantes sont mises en place dans les secteurs conchylicoles de la Baie des Veys et de Meuvaines - Ver sur mer (secteurs 2 et 4 définis à l'annexe 1) :

- Interdiction d'immerger des lots d'huîtres de moins de 18 mois présentant des mortalités anormales ou provenant d'un secteur soumis à restriction suite à des mortalités anormales tel que défini aux articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 susvisé ;
- Interdiction d'immerger, pour la première fois dans chacun des secteurs 2 et 4, des huîtres de moins de 18 mois pendant la période de fort risque pour la mortalité des huîtres juvéniles, du 1^{er} mai au 31 août inclus.

Cette démarche expérimentale fera l'objet d'une évaluation régulière sur la base des travaux de l'IFREMER dont il sera rendu compte dans les différentes instances intéressées.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le Délégué à la Mer et au Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 10 février 2010 Le Préfet du Calvados SIGNE Christian LEYRIT

Arrêté préfectoral du 4 février 2010 concernant la pêche fluviale portant sur les mesures applicables à la Campagne de Pêche 2010

VU le Code de l'Environnement, Livre IV Titre III, parties législative et réglementaire ;

VU le décret n°2000.857 du 29 août 2000 modifiant le décret 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;

VU le décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 relatif à la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département du Calvados classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

VU l'arrêté n°2009-1732 portant modification de l'arrêté n°2006-866 approuvant le plan de gestion 2006-2010 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 18 décembre 2009 ;

VU l'avis du Président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 janvier 2010 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 26 janvier 2010 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 PÉRIODES D'OUVERTURE GENERALE

Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : du 13 MARS à 8 heures au 19 SEPTEMBRE 2010

Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie : Toute l'année

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 2 PERIODES D'OUVERTURES SPECIFIQUES

Les jours indiqués sont compris dans les périodes d'ouverture.

DESIGNATION DES ESPECES	Cours d'eau et plans d'eau DE 1 ^{ERE} CATEGORIE	Cours d'eau et plans d'eau DE 2 ^{EME} CATEGORIE	
Ombre Commun	Interdit toute l'année		
Saumon Atlantique	Interdit toute l'année : Sauf : La Touques ouvert du 13 MARS au 24 OCTOBRE (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du 19 SEPTEMBRE au 24 OCTOBRE sur la section de la Touques comprise entre le pont de la RD 264, commune du Breuil-en-Auge, et la limite du département de l'Orne) Sauf : La Vire (parcours interfédéral Manche/Calvados, de l'aval de la réserve du barrage du Poribet jusqu'à l'amont de la réserve du Pont des Veys : du 8 MAI au 13 JUIN et du 3 JUILLET au 19 SEPTEMBRE. A partir du 3 JUILLET, la pêche des saumons de printemps est interdite. Ces poissons (70 cm et plus) doivent être remis à l'eau. Les taux admissibles de capture (TAC) exprimés en oeufs sont :		
	Cours d'eau	Total exprimé en oeufs	Nombre maximum autorisé de captures de Saumons de printemps (70 cm et plus)
	Touques	25381	2
	Vire	22000	2
Truite de Mer	TOUQUES sur tout son cours dans le département (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du 20 SEPTEMBRE au 24 OCTOBRE sur la section de la Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune du Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne) DIVES en aval du pont de la D40, commune de Saint Pierre sur Dives ORNE en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint Philbert sur Orne et des Isles Bardels SEULLES en aval des ponts de Saint Gabriel - du 8 MAI au 24 OCTOBRE (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) VIRE parcours interfédéral Manche/Calvados, de l'aval de la réserve du barrage du Poribet jusqu'à l'amont de la réserve du Pont des Veys		
Alose (sur la Vire ouverture anticipée pour la pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement du 10 AVRIL au 7 MAI inclus)	17 AVRIL au 15 JUILLET	8 MAI au 15 JUILLET	
Brochet et Sandre	13 MARS au 19 SEPTEMBRE	1er JANVIER au 31 JANVIER 8 MAI au 31 DECEMBRE	
Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (idem anguille argentée)	Interdit toute l'année		
Anguille jaune	13 MARS au 19 SEPTEMBRE	15 JANVIER au 15 JUILLET	
Truite Fario Saumon de Fontaine	13 MARS au 19 SEPTEMBRE		
Truite arc-en-ciel	13 MARS au 19 SEPTEMBRE	Cours d'eau classés à truite de mer : 13 MARS au 19 SEPTEMBRE Autre : Toute l'année	
Ecrevisses (pattes rouges, blanches, grêles ou des torrents)	Interdit toute l'année Sauf : Plan d'eau de la Dathée, écrevisses à pattes grêles : (du samedi 24 JUILLET au lundi 02 AOÛT)		

Autres Ecrevisses	Interdit toute l'année	Ouvert toute l'année (Introduction dans les cours d'eau interdite - Transport à l'état vivant de l'Ecrevisse de Louisiane interdit)
Grenouilles vertes (<i>Rana esculenta</i>) et rousses (<i>Rana temporaria</i>)	30 MAI au 19 SEPTEMBRE	1 ^{er} JANVIER au 21 FEVRIER 29 MAI au 31 DECEMBRE
Carpe	Interdit de nuit	Toute l'année Et la nuit sur parcours spécifiques

ARTICLE 3

A/ TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- * 0,50 m pour le saumon
- * 0,25 m pour les truites (autre que truite de mer) dans les bassins de la TOUQUES et de la DIVES
- * 0,23 m pour les truites (autre que truite de mer)
- * 0,23 m pour le saumon de fontaine
- * 0,35 m pour la truite de mer
- * 0,50 m pour le brochet en 2^{ème} catégorie piscicole
- * 0,40 m pour le sandre en 2^{ème} catégorie piscicole
- * 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- * 0,40 m pour la lamproie marine
- * 0,30 m pour l'alose
- * 0,20 m pour le mulot
- * 0,36 m pour le bar
- * 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles

Pas de taille limite de capture pour les truites arc-en-ciel en 2^{ème} catégorie et pour les sandres et brochets en 1^{ère} catégorie piscicole qui ne doivent pas être relâchés.

B/ NOMBRE DE CAPTURES AUTORISE

Le nombre de captures de saumons autorisé est fixé à 2 par pêcheur pour la période de pêche dont au plus un saumon de printemps (70 cm et plus).

Le nombre de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à : 10.

ARTICLE 4

A/ PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

	1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE
Cours d'eau et Plans d'eau	1 ligne montée sur canne * 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum) 6 balances à écrevisses. Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillière est limité à 3 par pêcheur.
Plan d'eau : TRASPY	idem + 1 ligne supplémentaire	-
FALAISE	idem + 1 ligne supplémentaire	-
PONTECOULANT	idem + 1 ligne supplémentaire	-

* sauf sur le domaine public : 2 lignes

Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs dans le département.

Modes de pêche des salmonidés migrateurs sur la VIRE (parcours interfédéral Manche/Calvados, du barrage du Poribet au Pont du Vey) : pêche à tous leurs et poissons morts ou vifs du 8 MAI au 31 JUILLET ; pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement du 1^{er} AOÛT au 31 OCTOBRE.

La pêche à l'asticot et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisée dans le barrage réservoir de PONTECOULANT.

B/ CONDITIONS PARTICULIÈRES

La pêche de nuit de l'anguille n'est pas autorisée.

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

RIVIERE	COMMUNE	PARCOURS (Amont ⇔ Aval)
ORNE (rive droite)	May / Orne	confluent de la Laize ⇔ barrage du pont de la mine
	Fleury / Orne	Bac d'Athis ⇔ Passerelle SNCF
	Fleury / Orne	Pointe aval île Enchantée ⇔ mur clôturant la 1 ^{ère} propriété
ORNE (rive gauche)	St Martin de Sallen	Parcours Fédéral pancarté
	Maizet	1000 m amont ⇔ Le pont du Coudray
Plan d'eau de PONT L'EVEQUE	PONT L'EVEQUE	Sur la totalité des berges sauf réserve ornithologique et plage
Plan d'eau de la DATHEE	-	Secteurs pancartés

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche aux carpes de nuit.

ARTICLE 5 INTERDICTIONS PARTICULIERES

En vue de la protection des frayères à truites :

- * La pêche en marchant dans l'eau est interdite du 13 MARS au 8 MAI dans l'Orbiquet entre sa source et la RD 47 sise commune de St-Martin-de-Bienfaite.
- * La pêche est interdite du 13 MARS au 8 MAI dans la rivière l'Orbiquet, entre les deux ponts de la RD 4 (route de Livarot), jusqu'au point situé 35 m en aval des 7 vannes commune d'Orbec-en-Auge.
- * La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de lamouche artificielle est interdite en 2^{ème} catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre, (sauf dans le plan d'eau de PONT L'EVEQUE où les brochets capturés doivent être remis à l'eau).

ARTICLE 6

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du Code de l'Environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite par quelque mode que ce soit durant l'année 2010, sur les sections de cours d'eau suivantes :

LA TOUQUES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du BREUIL-EN-AUGE	De la partie amont du pont de la RD 264 à la limite de la commune de Fierville-les-Parcs	BREUIL-EN-AUGE
de FERVAQUES (pisciculture)	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à la Touques	FERVAQUES
Moulin de la Scierie	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	NOTRE DAME DE COURSON

L'ORBICQUET

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les barrages de l'Orbiquet	Du pont de la RD 519 à Orbec jusqu'à la confluence avec la Touques sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	ORBEC ST-MARTIN-DE-BIENFAITE LA CHAPELLE-YVON ST-JULIEN-DE-MAILLOC ST-MARTIN-DE-MAILLOC MESNIL-GUILLAUME GLOS BEUVILLERS LISIEUX

LE PRE D'AUGE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de COQUAINVILLIERS	sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture	COQUAINVILLIERS

LA CALONNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de BONNEVILLE-LA-LOUVET du Moulin à papier	Du point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à la passerelle située en aval de la confluence du canal de fuite et de la rivière	BONNEVILLE-LA-LOUVET
de PONT-L'EVEQUE	Du point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au pont de la RN 815 en aval	PONT-L'EVEQUE

LE DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
situé au pont de la RD 58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	COUDRAY-RABUT ST-MARTIN-AUX-CHARTRAINS

LA DIVES

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de SAINT-SAMSON	De 50 m en amont du barrage de SAINT-SAMSON jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	ST-SAMSON

LA VIE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de CAPARMESNIL	Sur 50 m en amont et en aval du barrage	LE MESNIL-MAUGER
de SAINT-LOUP-DE-FRIBOIS	Sur 50 m en amont et en aval du barrage	ST-LOUP-DE-FRIBOIS

LA DORETTE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de RUMESNIL	De 50 m en amont du barrage et de l'échelle à poisson jusqu'au nouveau pré-barrage	RUMESNIL

ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de SAINT-PHILBERT	Depuis le barrage de SAINT-PHILBERT jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	LES ISLES-BARDEL
du Hom	Sur le bief de fuite de l'usine hydroélectrique jusqu'au pont de la RD 121 et sur 50 m en aval du barrage	CURCY-SUR-ORNE
du Pont des Vers (usine de la Fouillerie)	Du pont de la RD 182 sur le canal d'aménée, en amont, jusqu'à la confluence du canal de fuite avec la rivière, en aval (bief)	LE MESNIL-VILLEMENT
de la Mine à MAY SUR ORNE	Sur 50 mètres en amont et en aval du pont de la mine et uniquement sur la rive gauche	FEUGUEROLLES-BULLY
du Moulin de BULLY	Sur 100 mètres en amont et en aval du barrage et uniquement sur la rive droite	FEUGUEROLLES BULLY CLINCHAMPS SUR ORNE
De L'Emaillerie	Sur 50 m en aval et uniquement sur la rive gauche	THURY HARCOURT

LE TRASPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 mètres en aval	THURY HARCOURT

L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage dit les Egrieux	Sur 50 mètres en aval	BRETTEVILLE SUR ODON LOUVIGNY
Barrage du Mesnil de Louvigny	Sur 50 mètres en aval	BRETTEVILLE SUR ODON LOUVIGNY
Les Ateliers municipaux de Verson	Sur 50 mètres à l'aval du dernier seuil	VERSON FONTAINE ETOUPEFOUR

LA DRUANCE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de PONTECOULANT	Du barrage de PONTE-COULANT jusqu'au premier pont à environ 150 m à l'aval (Pont de la Gravelière)	PONTECOULANT
Lac de PONTECOULANT	Sur la digue du barrage	PONTECOULANT

LA VIRE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont du Vey (portes à flots)	50 m en amont à 50 m en aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	LES VEYS - ISIGNY-SUR-MER
de FOURNEAUX lieu-dit "LE VAL"	<i>Rive gauche</i> : 50 m amont et 50 m aval du barrage <i>Rive droite</i> : même interdiction (voir arrêté Manche)	FOURNEAUX
du Moulin sous le Bois	<i>Le Bief</i> : sur tout son cours jusqu'à sa confluence avec la Vire La Vire : ⇒ limites amont : * rive droite : du vannage du barrage jusqu'à la pointe de l'île * rive gauche : 50 m à l'amont du barrage ⇒ limite aval : * du barrage jusqu'à l'aplomb de la pointe de l'île sur les deux rives	PONT-FARCY

LA SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du GAST	LE GAST ST-SEVER

LA DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement	ST-MANVIEU-BOCAGE ST-GERMAIN-DE-TALLEVENDE
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	ST-MANVIEU-BOCAGE

ARTICLE 7

Vu le Code de l'Environnement, Livre IV Titre III, parties législative et réglementaire, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce :

- la pêche de la truite de mer est interdite par quelque mode que ce soit,
- la pêche des autres espèces est autorisée à une seule ligne ; néanmoins l'utilisation de la cuillère et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite, durant l'année 2010, dans les sections des cours désignées ci-après :

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la COURBE	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines	PONT-D'OUILLY COSSESSEVILLE
de SAINT-REMY	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval du bâtiment de l'usine	CLECY ST-REMY-SUR-ORNE ST-LAMBERT
du HOM	Du barrage au pont de la RD 121 en aval	THURY HARCOURT CURCY-SUR-ORNE
de GRIMBOSQ	Du barrage et de l'usine hydroélectrique au pont de la RD 171 en aval	MOUTIERS-EN-CINGLAIS GOUPELLIERES

ARTICLE 8

Vu le Code de l'Environnement, Livre IV Titre III, parties législative et réglementaire, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce, la pêche aux leurres artificiels et la pêche en marchant dans l'eau sont interdites du 1^{er} au 25 JANVIER et du 1^{er} NOVEMBRE au 31 DECEMBRE dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Du barrage de GRIMBOSQ Jusqu'au viaduc du VAL-DE-MAIZET	à l'intérieur des zones matérialisées par des panneaux signalétiques	GRIMBOSQ, TROIS-MONTS STE-HO, NORINE-DU-FAY MAIZET, MUTRECY
En aval de la réserve du barrage de la Mine à MAY- SUR-ORNE au barrage de SAINT-ANDRE (Clos Saint Joseph)	En totalité	MAY-SUR-ORNE FEUGUEROLLES-BULLY ST-ANDRE-SUR-ORNE

ARTICLE 9

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	Limites d'application de la Réglementation de la Pêche en eau douce
AURE	Pont au Douet et aux Vaches (Isigny) entre la RN 13 et la RD 197A
DIVES	Pont de Cabourg à 1 km de l'embouchure (route Cabourg / Dives sur mer)
ORNE	Entrée de CAEN, ancien barrage de la passerelle
SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
TOUQUES	Pont de chemin de fer Lisieux / Deauville (250 m en amont pont de la Touques)
VIRE	Pont du VEY (ancienne RN13)

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les Sous-Préfets de Bayeux, Lisieux et Vire, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 4 février 2010 Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 10 février 2010 relatif aux règles d'attribution des droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes définitifs via la réserve départementale

VU la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis du dit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

VU le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le Règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le code rural, chapitre V du titre Ier du Livre VI (partie réglementaire), notamment son article D.615-44-20 ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application des articles D615-44-1 à D615-44-13 du code rural ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application des articles D615-44-1 à D615-44-13 du code rural ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus ;

VU l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 relatif au Projet Agricole Départemental et à la grille d'équivalence des exploitations agricoles ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 29 juillet 2009 et de la Section Economie et Structure du 29 janvier 2010.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Ordre de priorité

Pour le département du Calvados, les priorités d'attribution de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes issus de la réserve entre les catégories de producteurs sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

1. .les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur, l'année de leur installation ou jusqu'à capitalisation du nombre de droits inscrits dans leur Plan de Développement de l'Exploitation (PDE),
2. .les exploitants agricoles pour lesquels la section "AGRIDIF" de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) a recommandé l'attribution de droits à prime,
3. .les exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation détenant des droits à prime définitifs,
4. .les exploitants agricoles justifiant de la reconnaissance par la section économique et structure de la CDOA d'une situation particulière,
5. .les exploitants agricoles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial inférieur à 20,
6. .les exploitants agricoles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial supérieur à 20,
7. .les autres exploitants.

Article 2 – Eligibilité

1. Pour application du présent arrêté, les producteurs demandeurs d'une attribution de droits définitifs à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes issus de la réserve doivent retourner à la DDEA une demande d'attribution ainsi qu'une fiche équivalence déclarative qui permet le calcul du score d'équivalence de l'exploitation. Les exploitants s'engagent sur l'exactitude des données fournies. Un contrôle sera effectué après instruction sur 5% des dossiers et, en cas de non conformité, l'exploitant sera éliminé de toutes procédures d'attribution pendant 2 ans.

2. Les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur sont éligibles à condition :

d'avoir obtenu leur certificat de conformité à la date d'attribution,

d'avoir un score d'équivalence, basé sur la première année du PDE, inférieur ou égal à 1,35 (plafond modulable selon le montant de la réserve),

de ne pas demander d'attribution de quotas laitiers via la réserve départementale dans la même année.

L'accès à l'attribution de droits définitifs supplémentaires dans le PDE d'un jeune agriculteur éligible à la dotation jeune agriculteur est soumis aux conditions pré-citées. Lors d'une installation, avec augmentation progressive du nombre de droits définitifs pendant les 5 années du PDE, les équivalences seront calculées la première et la dernière année du PDE lors de l'agrément.

Les exploitants jeunes agriculteurs aidés ayant une date de conformité postérieure à la date de dépôt des demandes d'attribution seront servis en droits à prime temporaires.

3. Les exploitants agricoles sont éligibles au titre "AGRIDIF" si la section "AGRIDIF" de la CDOA a recommandé l'attribution de droits à prime.

4. Les exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation détenant des droits à prime définitifs sont éligibles à condition :

- d'être un agriculteur à titre principal (ATP),
- d'avoir déposé une cession-reprise qui s'est avérée inéligible,
- d'avoir envoyé un courrier justifiant de la reprise d'une exploitation qui ne pouvait pas passer par la voie d'une cession-reprise d'exploitation,
- d'être conforme au contrôle des structures (autorisations d'exploiter),
- d'avoir un score d'équivalence lors de la demande supérieur à 0,5 et inférieur à 1.2 (seuil et plafond modulable selon le montant de la réserve ou décision de la Section Economie et Structures (SES)),
- que le cédant ait déposé un engagement d'offre de ses droits à la réserve lors de la demande d'attribution.

Pour rappel, seule la reprise totale de l'exploitation du cédant (foncier, bâtiments, cheptel) et l'absence de diminution de surface les années précédant la cession permettent le transfert de la totalité des droits sans passage par la réserve départementale (cession-reprise). Dans les autres cas, les exploitants peuvent demander à bénéficier de l'article 4.

5. Les exploitants agricoles sont éligibles au titre de "cas particulier" si la section économique et structure de la CDOA a reconnu l'existence d'une situation particulière. Les exploitants demandant la reconnaissance en cas particulier doivent :

- avoir déposé un courrier justifiant de la demande de reconnaissance en cas particulier,
- être conforme au contrôle des structures (autorisation d'exploiter),
- avoir un score d'équivalence lors de la demande supérieur à 0,5 et inférieur à 1.2 ou à 1.35 pour les jeunes agriculteurs éligibles à la DJA (seuil et plafond modulable selon le montant de la réserve ou décision de la SES).

6. Les exploitants agricoles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial inférieur à 20 sont éligibles à condition :

- d'être un agriculteur à titre principal (ATP),
- de posséder un nombre de vaches supérieur au nombre de droits définitifs détenus,
- détenir un nombre de droits définitifs inférieur à 20,
- d'avoir un score d'équivalence lors de la demande supérieur à 0,5 et inférieur à 1.2 (seuil et plafond modulable selon le montant de la réserve).

7. Les exploitants agricoles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial supérieur à 20 sont éligibles à condition :

- d'être un agriculteur à titre principal (ATP),
- de posséder un nombre de vaches supérieur au nombre de droits définitifs détenus,
- détenir un nombre de droits définitifs supérieur à 20,
- d'avoir un score d'équivalence lors de la demande supérieur à 0,5 et inférieur à 1.2 (seuil et plafond modulable selon le montant de la réserve).

8. Les autres exploitants, ne correspondant pas aux priorités locales susvisées, doivent satisfaire les conditions suivantes :

- être un agriculteur à titre principal (ATP),
- avoir un score d'équivalences lors de la demande supérieur à 0,5 et inférieur à 1.2 (seuil et plafond modulable selon le montant de la réserve).

Article 3 – Modalités d'attribution

- L'attribution ne peut pas être supérieure au nombre de droits définitifs inscrit sur la demande de droits à prime définitif déposée par l'exploitant.

- Un demandeur éligible, âgé de plus de 57 ans, n'a pas accès à l'attribution de droits définitifs. Il bénéficie d'une attribution de droits temporaires de nombre égal à celui de droits définitifs auquel il aurait pu prétendre selon cet arrêté (attribution prioritaire, après les jeunes agriculteurs aidés) jusqu'à 65 ans maximum ou jusqu'à sa retraite, en fonction de la date la plus limitante.

1. Le nombre de droits à prime attribués aux producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur est plafonné au nombre de droits inscrits dans leur PDE. Dans certains cas le nombre de droits inscrits dans le PDE sera atteint après plusieurs demandes de droits définitifs réalisées au cours des 5 années du PDE : installation avec augmentation progressive du nombre de droits définitifs.

Le nombre de droits à prime inscrit dans le PDE doit respecter les modalités d'attribution suivantes

- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre, apporté par le jeune agriculteur dans le cas des GAEC, (nombre d'hectares en prairie moins le nombre de droits initial détenus moins le nombre de vaches laitières moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
- de 0.5 à 0.99 UTH équivalences : 45 DPA

- de 1 à 1,49 UTH équivalences : 90 DPA,
- de 1,5 à 1,99 UTH équivalences : 112 DPA,
- de 2 à 2,49 UTH équivalences : 135 DPA,
- de 2,5 à 2,99 UTH équivalences : 157 DPA
- supérieur ou égal à 3 UTH équivalences : 180 DPA

A partir de 2 UTH équivalences, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

2. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles au titre "AGRIDIF" est déterminé par la section "AGRIDIF" de la CDOA.

3. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles ayant réalisé une reprise partielle d'exploitation bénéficiant de droits à prime définitifs doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre (nombre d'hectares en prairie moins le nombre initial de droits détenus, moins le nombre de vaches laitières, moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 1 à 1,49 UTH équivalences : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalences : 112 DPA
 - de 2 à 2,49 UTH équivalences : 135 DPA
 - de 2,5 à 2,99 UTH équivalences : 157 DPA,
 - supérieur ou égal à 3 UTH équivalences : 180 DPA.
- le score d'équivalence après la reprise partielle d'exploitation doit être inférieur ou égal à 1,2 (plafond modulable selon le montant de la réserve).

A partir de 2 UTH équivalences, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

4. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles au titre de "cas particulier" est déterminé par la section économique et structure de la CDOA.

5. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre de droits à prime définitifs initial inférieur à 20 droits à prime doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- enveloppe plafonnée à 20 % de la réserve après avoir servi les catégories prioritaires 1,2, 3, et 4,
- attribution plafonnée à 10 droits définitifs par demande (plafond modulable selon le montant de la réserve),
- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre (nombre d'hectares en prairie moins le nombre initial de droits détenus moins le nombre de vaches laitières moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 1 à 1,49 UTH équivalences : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalences : 112 DPA
 - de 2 à 2,49 UTH équivalences : 135 DPA
 - de 2,5 à 2,99 UTH équivalence : 157 DPA,
 - supérieur ou égal à 3 UTH équivalences : 180 DPA.

A partir de 2 UTH équivalences, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

6. Le nombre de droits à prime attribués aux exploitants agricoles éligibles ayant plus de vaches que de droits définitifs et détenant un nombre initial de droits à prime définitifs supérieur à 20 doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution plafonnée à 10 droits définitifs par demande (plafond modulable selon le montant de la réserve),
- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre (nombre d'hectares en prairie, moins le nombre initial de droits détenus, moins le nombre de vaches laitières moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 1 à 1,49 UTH équivalences : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalences : 112 DPA
 - de 2 à 2,49 UTH équivalences : 135 DPA
 - de 2,5 à 2,99 UTH équivalences : 157 DPA,
 - supérieur ou égal à 3 UTH équivalences : 180 DPA.

A partir de 2 UTH équivalences, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

7. Le nombre de droits à prime attribués aux autres exploitants agricoles éligibles doit respecter les modalités d'attribution suivantes :

- attribution plafonnée à 10 droits définitifs par demande (plafond modulable selon le montant de la réserve),
- attribution plafonnée à 1 droit par hectare d'herbe libre (nombre d'hectares en prairie, moins le nombre initial de droits détenus, moins le nombre de vaches laitières moins le nombre de chevaux de plus de 6 mois),
- attribution plafonnée en fonction des UTH équivalentes :
 - de 1 à 1,49 UTH équivalences : 90 DPA,
 - de 1,5 à 1,99 UTH équivalences : 112 DPA
 - de 2 à 2,49 UTH équivalences : 135 DPA
 - de 2,5 à 2,99 UTH équivalences : 157 DPA,
 - supérieur ou égal à 3 UTH équivalences : 180 DPA.

- le score d'équivalence après la reprise de cheptel doit être inférieur ou égal à 1,2 (plafond modulable selon le montant de la réserve).

A partir de 2 UTH équivalences, le nombre de chefs d'exploitation doit être supérieur ou égal au nombre de salariés. Si le nombre de salariés est supérieur au nombre de chefs d'exploitation celui ci est ramené au nombre de chefs d'exploitation.

Article 4 – Consommation de la réserve

- Les attributions se font selon l'ordre de priorité défini dans l'article 1 et selon l'ordre croissant des équivalences au sein de chaque catégorie de producteurs.

- Les attributions se font jusqu'à épuisement de la réserve de droits définitifs.

- Le seuil d'éligibilité fixé à 0,5 et le plafond d'éligibilité fixé à 1,2 en score d'équivalence peuvent être modifiés afin de respecter le tiret 2 du présent article.

Article 5 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1er septembre 2009.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 10 février 2010 Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CALVADOS -CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

Arrêté conjoint du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2007 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à EVRECY

Le Préfet et le Président du Conseil Général,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 161-21,

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants et R.314-158 et suivants,

VU la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, le département, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée par l'article 30 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001, et notamment l'article 30 de ce décret, portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif au CROSMS,

VU la demande présentée le 16 mai 2005 par le Président de la société Médica France visant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à EVRECY,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 20 octobre 2005,

VU l'arrêté du 28 novembre 2005 refusant la demande présentée par le Président de la société Médica France en vue d'obtenir l'autorisation de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à EVRECY d'une capacité de 84 places,

VU l'arrêté conjoint du 19 décembre 2007 autorisant le transfert des 30 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sacré Cœur » à GRENTHEVILLE au profit de la société Médica France,

VU l'arrêté conjoint du 28 décembre 2007 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à EVRECY,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 portant délégation de signature à Madame Maureen MAZAR, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les instructions de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 notifiant les dotations régionales limitatives et départementales indicatives ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009, destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour 2007 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la notification sur la réserve nationale 2009 au bénéfice du département du Calvados pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à EVRECY,

CONSIDERANT que les moyens financiers nécessaires à la création de 56 places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ont été attribuées au département du Calvados au titre de l'année 2009,

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation des 30 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Sacré Cœur » à GRENTHEVILLE au profit de la société Médica France permet la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 86 lits et places à EVRECY,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la demande déposée le 16 mai 2005 par la société Médica France prévoyait la création de 2 places d'hébergement temporaire,

CONSIDERANT que l'établissement sis rue du Champ Rouget 14 210 EVRECY dispose de 84 chambres individuelles et permet donc l'hébergement à titre permanent ou temporaire de 84 résidents, dont 28 résidents au sein de 2 unités de 14 lits chacune dédiées à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,

SUR PROPOSITION du Préfet et du Président du Conseil Général,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes rue du Champ Goubert 14 210 EVRECY est accordée à Monsieur le Président de la société Médica France 39 rue du Gouverneur Général Eboué 92 442 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 86 lits et places dont :

28 lits d'hébergement en unités spécifiques dédiées à l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,

2 lits d'hébergement temporaire,

2 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

ARTICLE 4 : L'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

ARTICLE 5 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président de la société Médica France.

ARTICLE 8 : Le Préfet du Calvados et le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 19 Janvier 2010 P/Le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE

Maureen MAZAR

Le Président du Conseil Général, pour Madame le Président du Conseil Général et par délégation SIGNÉ
le Directeur Général des Services du Département du Calvados Frédéric OLLIVIER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU
CALVADOS

SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL

Délégation du 21 janvier 2010 d'arrêt de chantier donnée à Madame Christine FRANCOISE

Le Directeur Adjoint du Travail de la 8^{ème} section d'inspection du département du Calvados,

VU les articles L 8112-1, L 8112-5, L 8113-1 à L 8113-4 et L 8113-7 du Code du Travail,

VU les articles L 4731-1 à L 4731-4 du Code du Travail et l'article L 719-6 du Code Rural,

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

VU la décision du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la famille et de la solidarité en date du 15 janvier 2009

affectant Monsieur Marc LEBOURG à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2009,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados en date du 18 décembre 2009 chargeant Monsieur LEBOURG de la 8^{ème} section d'inspection du travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados affectant

Madame Christine FRANCOISE, contrôleur du travail, en 8^{ème} section d'inspection à compter du 1^{er} janvier 2010, Mesdames

Christelle ETIENNE et Catherine LORET en 1^{ère} section d'inspection, Madame Martine QUINQUENEL et Monsieur Eric

PETREQUIN en 2^{ème} section d'inspection, Messieurs René BROCHET et Laurent CASADO en 3^{ème} section d'inspection,

Madame Elodie KERBOIT et Monsieur Evrard EHRHOLD en 4^{ème} section d'inspection, Madame Muriel FERREY et Monsieur

Christian MONDET en 5^{ème} section d'inspection, Madame Sabrina DENIAUX et Monsieur Charles VAN ACKER en 6^{ème}

section d'inspection et Mesdames Christiane LAMY et Mélina GICQUEL en 7^{ème} section d'inspection du travail du Calvados,

CONSIDERANT que dans le cadre normal de ses attributions, Madame Christine FRANCOISE est amenée à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent résultat soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait,

Decide

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Christine FRANCOISE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée également à Madame Christine FRANCOISE pour autoriser la reprise des travaux lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : En cas d'absence, d'empêchement de Madame Christine FRANCOISE ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs Eric PETREQUIN, René BROCHET, Laurent CASADO, Evrard EHRHOLD, Christian MONDET et

Charles VAN ACKER et Mesdames Christelle ETIENNE, Catherine LORET, Martine QUINQUENEL, Elodie KERBOIT, Muriel FERREY, Sabrina DENIAUX, Christiane LAMY et Mélina GICQUEL, contrôleurs du travail, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados.
Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 21 janvier 2010 Le Directeur Adjoint du Travail, SIGNE Marc LEBOURG



INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 3 février 2010 portant agrément qualité de la SARL AMD à CAGNY

Numéro d'agrément : **N/030210/F/014/Q/0001**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu à l'article L 7232-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément qualité présentée le 19 octobre 2009 par Madame Magali VINCLET et Monsieur Clément VINCLET pour le compte de la SARL AMD, dont le siège social est situé 8 Impasse des Daims - 14630 CAGNY,

VU l'avis de Madame le Président du Conseil Général,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL AMD, dont le siège social est situé 8 Impasse des Daims - 14630 CAGNY, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 2 : La SARL AMD est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 3 : La SARL AMD est agréée pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 2 février 2015.

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 février 2010

Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté préfectoral du 12 février 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Numéro d'agrément : **N/120210/F/014/S/008**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément simple présentée le 11 février 2010 par Monsieur Philippe Beaudenon pour la SARL NORMANDIE SERVICES dont le siège social est situé au 22 place du 8 Mai, 14390 CABOURG,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL NORMANDIE SERVICES, dont le siège social est situé au 22 place du 8 Mai, 14390 CABOURG, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : la SARL NORMANDIE SERVICES est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 3 : la SARL NORMANDIE SERVICES est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 11 février 2015.

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12,

- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 février 2010. Pour le Préfet, par délégation, Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, SIGNE Marc BENADON



Décision 5 février 2010 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Calvados

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados,

VU le code du travail, notamment la partie 8, articles L 8112-1 et suivants, ainsi que l'article R 8122-8

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008, relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11,

VU le décret n° 2008-1510 du 30 décembre 2008, relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 30 décembre 2008, relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 1^{er}.

VU l'arrêté du 25 juillet 2008 autorisant la création d'une 6^{ème} section d'inspection dans le département du Calvados.

VU le code du travail, notamment la partie 8, articles L 8112-1 et suivants,

VU les dispositions des articles R 8122-8 et R 8122-9 alinéa 2 du code du travail,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie du 16 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie,

VU l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 29 janvier 2009, portant nomination de M. Marc Benadon, directeur adjoint du travail, dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados à compter du 2 février 2009 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 nommant Monsieur Marc MOUELLE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados à compter du 3 août 2009,

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 1999, affectant Christiane LAMY, contrôleur du travail à l'inspection du travail des transports du Calvados,

VU l'arrêté du 24 décembre 2009 affectant Mélina GICQUEL, contrôleur du travail stagiaire à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados,

VU la décision du 18 décembre 2009 du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Calvados,

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'article 7 de la décision susvisée du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

La 7^{ème} section est placée sous la direction de Marc MOUELLE, inspecteur du travail, assisté de Christiane LAMY et Mélina GICQUEL, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, la suppléance ou l'intérim est assuré par Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection, ou Karine LENOURY de CARLI, Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Chrystèle VITRE, ou Marie ROSSI, Maryline DUFIEUX ou Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail

Adresse : DDTEFP, 3 Place Saint Clair - BP 30004 -14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 42

Courriel : dd-14.inspection-section07@travail.gouv.fr

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet au 8 février 2010.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 05 février 2010 Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du Calvados, SIGNE Marc BENADON

